Protocole de collaboration/d'encadrement de la communication de données entre le Service Public Fédéral Finances et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie concernant l'accès aux données enregistrées dans la banque de données BIZTAX

Réf. Statbel : 2021/107c

I. Identification des autorités publique concernées par la communication de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le **Service public fédéral Finances**, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50 et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. La **Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie**, en abrégé « Statbel », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16 et représenté par Monsieur Philippe Mauroy, Directeur général a.i.

Le Service public fédéral Finances[1] et la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie[2] agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données ci-après concernées.

II. Conseiller en sécurité - Data Protection Officer

Le Conseiller en sécurité - Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe - e-mail : dataprotection@minfin.fed.be.

Le Conseiller en sécurité - Data Protection de Statbel est Erik Meersseman - e-mail : statbel.dpo@economie.fgov.be.

III. Publication du protocole

Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site internet.

[1] Responsable de la collecte primaire et de la fourniture des données.
[2] Responsable de la réception et du traitement des données, conformément au présent protocole.

Les parties ont convenu ce qui suit :

IV. Définitions

Dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
- « données » : les informations électroniques traitées par des systèmes d'information ou stockées sur ceux-ci.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En utilisant les termes « transmission de données » ou « communication de données », on vise, non seulement les situations où un responsable du traitement envoie des données à un tiers, mais également celles où un responsable du traitement, sans envoyer directement les données à un tiers, lui permet d'y avoir accès.

V. Contexte

Concernant le SPF Finances

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est

également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

Concernant Statbel

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges. La collecte s'effectue à l'aide de sources de données administratives et d'enquêtes.

Pour éviter une double interrogation des entreprises[3], Statbel souhaite une communication des données enregistrées dans la banque de données BIZTAX[4].

Sur la base du Règlement (CE) nº 1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 portant modification du règlement (CE) nº 1726/1999 concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre, Statbel doit fournir à Eurostat les résultats de l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre. Dans un premier temps, Statbel collectait les données en réalisant une enquête auprès d'un échantillon d'entreprises. Depuis l'année de référence 2016, Statbel applique le principe « Only once » et les données ne sont plus collectées par enquête, mais à l'aide des données administratives existantes. Les variables sont donc élaborées sur la base de différents registres, dont BIZTAX du SPF Finances. Les données de BIZTAX permettent également de prendre en compte les coûts fiscaux de l'emploi et les avantages extra-légaux, qui ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale, lors du calcul des coûts relatifs à l'emploi pour un employeur. Le point IX. du présent protocole présente pour chaque variable les arguments pour lesquels Statbel souhaite recevoir ces informations afin d'établir des statistiques globales et anonymes.

Dans le cadre du Règlement (CE) nº 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour les répertoires d'entreprises à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil, Statbel a l'obligation légale de créer un répertoire d'entreprises à des fins statistiques. Statbel crée ce répertoire en combinant des données sur les entreprises provenant de différentes sources administratives. Le répertoire d'entreprises de la Banque-Carrefour des Entreprises est utilisé comme base. Ces données sont complétées par des données provenant de la Banque nationale de Belgique, de la sécurité sociale et des données fiscales du SPF Finances. Les données de BIZTAX peuvent aider à vérifier si l'entreprise est bien active. Concrètement, les données de BIZTAX sur les impôts payés, le chiffre d'affaires généré et les données sur les personnes employées sont une bonne indication du niveau d'activité d'une entreprise.

Les données relatives à des personnes morales qui ne constituent pas des données à caractère personnel et qui ne se réfèrent dès lors pas à des personnes physiques, ne sont pas soumises

[3] Cfr. Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

[4] Biztax est la base de données contenant les données des déclarations et avertissements-extraits de rôle à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents/sociétés. Concerne uniquement les sociétés et personnes morales.

à l'exigence de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Une annexe est jointe au présent protocole. Les modalités d'exécution et les données communiquées y sont reprises.

VI. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la formalisation de la communication des données de la déclaration de l'impôt des sociétés (BIZTAX), listées ci-dessous au point IX. *Catégories et types de données communiquées et leur format*, du SPF Finances vers Statbel pour les finalités mentionnées ci-après, vu la très large base légale énoncée au point VII du présent protocole.

VII. Licéité

La communication de données encadrée par le présent protocole repose sur les bases légales suivantes :

- Pour Statbel :

La base légale de l'échange de données sollicité par Statbel est la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique[5] ci-après la "loi statistique publique", en particulier les articles 1, 6°[6], 9[7] et 24bis[8] de la loi statistique publique.

Statbel assure également le rôle d'institut national de statistique ("INS")[9] au sens du Règlement (CE) n° 223/2009[10].

---

[5] Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, M.B., 20 juillet 1962. Voir également : https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/qui-sommes-nous/reglementation .

[6] L'article 1er*bis*, 3° de la loi statistique publique énonce ce qui suit: « *(…) Principe de proportionnalité: a) lors du choix de la méthode de collecte, la priorité est accordée à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire. (…).*».

L'article 1er, 6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : " *'collecte secondaire de données' : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi.*"

[7] L'article 9 de la loi statistique publique prescrit: « *L'Institut national de Statistique peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données. A cette fin, l'Institut national de Statistique peut, aux conditions fixées en vertu de l'article 17quater, § 2, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques.* ».

[8] L'article 24bis de la loi statistique publique habilite Statbel à collecter auprès des administrations et organismes publics les informations qui lui sont nécessaires pour la réalisation des investigations qu'il est tenu de réaliser. Ledit article énonce ce qui suit : "*Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (…).*"

[9] Il ressort de l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des Directions générales du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie que les termes "Institut National de Statistique" sont remplacés dans tous les autres arrêtés par les termes "Direction générale statistique et information économique".

[10] Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97

Le Règlement (UE) 2015/759[11] ajoute également un nouvel article 17*bis* dans le Règlement précité n° 223/2009. Cet article 17*bis* est libellé comme suit :
"*Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS (…) ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, lesquelles sont régies par le programme statistique européen conformément à l'article 1er.*"
Bien que le Règlement précité n°2015/759 n'explique pas la notion de "fichiers administratifs", les considérants 12, 14 et 15 de ce Règlement contiennent une explication complémentaire[12]. D'après Statbel, le législateur européen n'a volontairement pas donné de définition de sorte que la notion de "fichiers administratifs" puisse être interprétée de la manière la plus large possible.

Règlement (CE) n°1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 portant modification du règlement (CE) n° 1726/1999 concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre. Le règlement oblige les États membres à compiler des statistiques sur le coût total pour un employeur d'employer quelqu'un en tant que salarié. Outre le salaire brut, les autres éléments de la rémunération tels que les avantages extralégaux (assurance hospitalisation, assurance groupe, chèques repas, voiture de société, indemnité vélo, etc.) et la cotisation patronale à la Sécurité Sociale sont également pris en compte.

Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour les répertoires d'entreprises à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil. Ce règlement exige que les États membres tiennent un registre à des fins statistiques qui contient toutes les entreprises opérant dans le pays.

- <u>Pour le SPF Finances</u> :

La base légale de la transmission des données pour le SPF Finances est l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus.

L'article 337, §2 du Code des impôts sur les revenus dispose que « *Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du*

---

du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, JO L 87, 31.3.2009, p. 164–173.
[11] Règlement (EU) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, JO L 123, 19.5.2015, p. 90–97.
[12] "(*12) Afin de réduire la charge pesant sur les autorités statistiques et les répondants, il y aurait lieu de faire en sorte que les INS et les autres autorités nationales aient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs, y compris les fichiers remplis par voie électronique, et qu'ils puissent les utiliser et les intégrer aux statistiques.*
(14) Les INS devraient par ailleurs être consultés à un stade précoce à la fois sur la conception de nouveaux fichiers administratifs susceptibles de fournir des données à des fins statistiques et sur les projets de modification ou de suspension de l'utilisation de sources administratives existantes. Ils devraient également recevoir des métadonnées pertinentes de la part des propriétaires de données administratives et devraient coordonner les activités de normalisation des fichiers administratifs pertinents pour la production de données statistiques.
(15) La confidentialité des données obtenues à partir de fichiers administratifs devrait être protégée dans le cadre des principes communs et des lignes directrices applicables à toutes les données confidentielles utilisées aux fins de la production de statistiques européennes. Il convient également d'établir et de publier des cadres d'évaluation de la qualité applicables à ces données, ainsi que des principes de transparence."

recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, […], ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. ».

VIII. Finalité(s)

1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Statbel sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Les finalités d'utilisation se basent sur les réglementations belges et européennes.

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- l'ajout d'informations issues de BIZTAX à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur les entreprises. L'établissement de statistiques sur le coût de la main d'œuvre en liant les données de BIZTAX (conformément aux missions légales) à d'autres données administratives telles que les données relatives à l' Office national de la sécurité sociale (ONSS), les données de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), etc. Les données de BIZTAX permettent également de prendre en compte les coûts fiscaux de l'emploi et les avantages extra-légaux, qui ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale, lors du calcul des coûts relatifs à l'emploi pour un employeur.
- l'augmentation de la qualité des statistiques en reprenant les informations de BIZTAX dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats. L'amélioration de la qualité du registre d'entreprises Statbel :
    - en améliorant la qualité de l'indicateur spécifiant si une unité est économiquement active ou non (les variables 1410 ,1872,1873,1874, 1201, 1202 sont utiles à ce propos). En effet, Statbel est tenu par le règlement n° 177/2008[13] d'avoir des indicateurs d'activité économiques pour les entreprises. Autrement dit, les entreprises économiquement actives doivent être identifiées avec une source d'activité économique. Nous considérons le fait de payer un impôt, d'avoir du personnel, du chiffre d'affaire, du personnel occupé ou un bilan comme des preuves d'activité économique pour une entreprise. Dès lors cette information est utile pour établir notre registre d'entreprises économiquement actives.
    - en consolidant l'information sur les groupes d'entreprises (variable 1871). Statbel est tenu par le règlement n° 177/2008 d'établir un registre de groupes d'entreprises. Le fait de savoir si une société est liée ou non à d'autre sociétés nous permet d'améliorer notre connaissance sur les liaisons entre entreprises d'un même

[13] Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour les répertoires d'entreprises à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil.

groupe (confirmer des liens déjà connus, on ajouter d'autres liaisons, ou faire des contrôles sur nos bases de données).

2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur du Code des impôts sur les revenus.

Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

Vu le cadre réglementaire et la finalité statistique, les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont communiquées, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories et types de données communiqués et leur format

Sont visées les données enregistrées dans la banque de données BIZTAX du SPF Finances. Le présent protocole vise à la fois des données non-pseudonymisées et l'ensemble des entreprises – personnes morales.

Quant à la nécessité d'obtenir les données BIZTAX non-pseudonymisées, Statbel précise qu'avec des données anonymes ou pseudonymisées, il est impossible pour Statbel de coupler les données de BIZTAX à d'autres fichiers administratifs pour créer des statistiques exhaustives (dans notre cas, l'enquête Labour Cost Survey). En effet, cette statistique utilise plusieurs registres, dont Belcotax et Biztax du SPF Finances, les DMFA de l'ONSS et le bilan social de la BNB sont les principaux. Tous ces registres doivent être couplés à l'aide du numéro d'entreprise, de sorte que Statbel puisse calculer toutes les variables d'Eurostat au niveau de l'entreprise.

Quant à la nécessité d'obtenir des données BIZTAX pour l'ensemble des entreprises, Statbel affirme qu'il doit disposer de données de l'ensemble des entreprises pour :

Donnée 1 - Année de l'exercice d'imposition (année des revenus N+1)	
catégorie de données	Année de l'exercice d'imposition, date de début de la période comptable, date de fin de la période comptable
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est indispensable pour établir à quelle année de référence les données sous rubriques (cfr. donnée 3) se rapportent (Statbel doit produire des données pour chaque année de référence).
Format des données transférées (papier, digital,…)	Sous format électronique CSV.

Donnée 2 - Donnée d'identification de l'entreprise	
catégorie de données	Numéro d'entreprise issu de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le numéro BCE est nécessaire pour coupler les informations reçus avec d'autres bases de données administratives.
Format des données transférées (papier, digital,…)	Sous format électronique CSV.
Donnée 3 - Données des rubriques de la déclaration à l'impôt des sociétés	
catégorie de données	Voir annexe 1 pour le détail
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les rubriques/codes 1201, 1202, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1212, 1214, 1215, 1216, 1218, 1233[14], 1264[15], 1602, 1603, 1604, 1871, 1872 seront utilisées notamment pour l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre (Labour Cost Survey). De cette manière, Statbel peut réduire la charge de réponse des répondants. Après tout, Biztax est souvent la seule source administrative permettant de calculer une variable Eurostat. Par exemple, les codes BIZTAX 1201 et 1202 sont requis pour calculer la variable Eurostat D4 (Taxes). La liste exhaustive est expliquée ci-dessous : • 1201 - 1202 = D4 (Taxes); • 1204 = D1212 (Collectively agreed, contractual and voluntary social security contributions); • 1205 - 1206 = D11143 (Company Cars); • 1207 - 1218 = D3 (Other expenditure paid by the employer); • 1233 = D11144 (Stock options and share purchase schemes); • 1264 = D1112 (Payments to employees savings schemes). Les rubriques/codes 1410, 1872,1873, 1874, 1201, 1202 sont utiles pour améliorer nos critères d'activité économique d'une entreprise (voir section VIII Finalité(s)). La rubrique/code 1871 permet de consolider notre information sur les groupes d'entreprises (voir section VIII Finalité(s)).

[14] A partir de l'exercice d'imposition 2018.
[15] A partir de l'exercice d'imposition 2020.

Format des données transférées (papier, digital,…)	Sous format électronique CSV.

A des fins de précisions et de manière détaillée, est annexée à ce présent protocole la liste des codes demandés (Annexe 1).

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées de manière non-pseudonymisées pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage. Les données seront ensuite pseudonymisées.

Statbel prévoit une durée de conservation maximale pour les données pseudonymisées de trente ans qui est imposée notamment par le règlement 177/2008[16].

XI. Modalités de la communication des données

Ces flux de données auront lieu par FTP sécurisé établi entre le SPF Finances et Statbel, une fois par an. Les données sont livrées annuellement, à la mi-février par le SPF Finances. Les données du nouvel exercice et une mise à jour des 3 années précédentes seront fournies à cette date.

XII. Périodicité de la communication des données

La périodicité de la transmission des données sera permanente (annuelle).

Cette périodicité est justifiée par la réalisation des finalités visées ci-avant.

XIII. Catégories de destinataires

Statbel veille à ce que seule les personnes qui ont besoin des données dans le cadre de leurs fonctions, aient accès aux données livrées par le SPF Finances.

Seuls les collaborateurs suivants des services suivants de Statbel auront accès aux données demandées :

- les statisticiens du service « Collecte de données Bases de données Entreprise » ;
- les statisticiens du service « Collecte de données Enquêtes Entreprise » ;
- les méthodologues du service « Méthodologie » ;
- les statisticiens du service « Statistique économie ».

[16] Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour les répertoires d'entreprises à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil.
Son article 8.4 dispose : « *Les États membres établissent chaque année une copie qui reflète l'état des répertoires à la fin de l'année et la conservent pendant au moins trente ans à des fins d'analyse.* ».

XIV. Transmission aux tiers

Le protocole autorise Statbel à communiquer des données à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'Accord de coopération de l'Institut interfédéral de statistique[17] ainsi qu'aux règlements statistiques européens[18].

Pour chaque transmission aux tiers, Statbel informe le SPF Finances en leur fournissant une copie de l'avis de son Conseiller en sécurité – DPO et de l'autorisation de son responsable du traitement.

Statbel précise qu'il peut, conformément à la réglementation, communiquer tant des données pseudonymisées[19] que non pseudonymisées[20] à certaines instances vu qu'elles sont également tenues au secret statistique.

Afin de respecter le principe de minimisation des données, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées à moins que l'enquête ne puisse être réalisée qu'avec des données non pseudonymisées.

Statbel a prévu à cet égard une procédure prévoyant l'établissement, après avis du son Conseiller en sécurité - DPO, d'un « contrat de confidentialité » en collaboration avec l'instance réceptrice concernée.

---

[17] Loi du 17 juillet 2015 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, M.B., 29 juillet 2015.

[18] Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret ; le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes.

[19] Il s'agit de: 1° services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales; 2° départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales; 3° administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux; et 4° personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

[20] Il s'agit des autorités statistiques qui sont membres de l'Institut interfédéral de Statistique, à savoir : la Vlaamse Statistische Autoriteit, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, ainsi que le département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, le Bureau fédéral du Plan et l'Observatoire des prix du SPF Économie, pour autant que la demande de données concerne des activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué par l'Institut des Comptes nationaux. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15*ter* de la Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

XV. Sous-traitant

L'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties.

Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), Statbel s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec les obligations de confidentialité et de sécurité du protocole.

XVI. Sécurité

Les parties s'engagent à protéger leurs données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données communiquées ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Statbel confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données communiquées garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées prises par Statbel à cet effet sont fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 2014[21].

En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances par l'intermédiaire des Conseillers en sécurité de l'information - DPO.

Le SPF Finances a le droit (dans la mesure où il ne concerne pas l'accès aux données Statbel protégées par le secret statistique), à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à Statbel de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels Statbel aura stocké de l'information du SPF Finances. Statbel s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

Les mesures spécifiques de protection des données applicables au présent traitement de données sont prévues par Statbel :

- les données sont exclusivement stockées dans la partie du SAS DWH (datawarehouse) du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie qui est géré par Statbel,
- toutes les manipulations sont journalisées,
- tous les accès au DWH sont évalués tous les 6 mois,

[21] Arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques.

- tous les membres du personnel de Statbel ont signé une déclaration de confidentialité qui a été ajoutée au contrat ou à la nomination,
- seul le service DWH est compétent pour communiquer des microdonnées à des tiers. La communication ne se fait qu'après l'accord du conseiller en sécurité - Data Protection Officer et du service juridique,
- seul le service DWH connaît la formule pour dépseudonymisées les fichiers pseudonymisées,
- le SPF Économie dispose d'un conseiller en sécurité, d'un « IT Security Officer » et d'un délégué à la protection des données,
- Statbel dispose de son propre délégué à la protection des données (DPO) certifié pour tous les aspects relatifs à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique,
- l'ensemble des processus et applications ICT a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

XVII. Transparence

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données échangées.

Le SPF Finances et Statbel publieront ce protocole sur leurs site internet.

Statbel mentionnera clairement, à destination des personnes concernées, sur https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/vie-privee/protection-de-la-vie-privee-rgpd, qu'il sera fait appel aux sources authentiques – en l'occurrence le SPF Finances – concernant les données communiquées par le présent protocole.

XVIII. Confidentialité

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données communiquées et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Statbel et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

Statbel s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

Statbel et toute personne à laquelle Statbel communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Statbel reconnait expressément qu'il se conformera à toutes les obligations découlant de l'article 337 du Code des impôts sur les revenus.

Ledit article stipule : « *Celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.*

Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, […]*, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.*

[…]

Les personnes appartenant aux services à qui l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus ou l'Administration générale de la documentation patrimoniale a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa 2 et 3 sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

[…] ».

L'article 6 de la loi du 3 aout 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions énonce : « *Les agents du Service public fédéral Finances restent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992* […] *lorsqu'ils communiquent des renseignements, en vertu d'une autorisation du responsable de traitement représenté par le président du Comité de direction du Service public fédéral Finances ou du Comité de sécurité de l'information. Les destinataires de ces données sont également tenus*

au secret professionnel et ne peuvent utiliser les données que dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ou des autorisations du responsable de traitement représenté par le président du Comité de direction du Service public fédéral Finances ou du Comité de sécurité de l'information compétents. ».

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, Statbel s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit:

« *Données fournies par le SPF Finances en date du […]* ».

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXI. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Statbel est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la communication des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre Statbel en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent protocole moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de trois mois.

XXIV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le (date de signature).

Pour le SPF Finances	**Pour Statbel**
Hans D'Hondt (Signature) Digitaal ondertekend door Hans D'Hondt (Signature) Datum: 2022.02.25 15:38:07 +01'00'	Philippe Mauroy (Signature) Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature) Date: 2022.02.16 09:18:49 +01'00'
Le Président du Comité de Direction, **Hans D'Hondt**	**Le Directeur général a.i., Philippe Mauroy**